|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage   
et à la signalisation lumineuse**

Proposition visant à rectifier le Règlement ONU no [149] (Dispositifs d’éclairage de la route)

Communication du groupe de travail informel de la simplification   
des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à rétablir les dispositions relatives à la montée en puissance des sources lumineuses à décharge de haute intensité, qui ont été involontairement omises dans le texte du nouveau Règlement ONU no [149]. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au Règlement ONU no [149] (ECE/TRANS/WP.29/2018/158/Rev.1) figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.3.7*, libellé comme suit :

« **5.1.3.7** **Quatre secondes après l’allumage d’un faisceau de route de classe D ou ES équipé d’une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n’a pas fonctionné pendant 30 minutes ou plus, il doit être obtenu au point HV au moins 37 500 cd pour un projecteur émettant seulement un faisceau de route.**

**La source d’alimentation doit être suffisante pour garantir que l’impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.2.1*, libellé comme suit :

« **5.2.2.1 Quatre secondes après l’allumage d’un faisceau de croisement de classe D équipé d’une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n’a pas fonctionné pendant 30 minutes ou plus, il doit être obtenu au point 50 V au moins 6 250 cd pour les projecteurs émettant seulement un faisceau de croisement ou les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de route et un faisceau de croisement.**

**La source d’alimentation doit être suffisante pour garantir que l’impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.4.3.1*, libellé comme suit :

« **5.4.4.3.1 Quatre secondes après l’allumage d’un faisceau de croisement de classe ES qui n’a pas fonctionné pendant 30 min ou plus, il doit être obtenu au moins 3 750 cd au point 2 (0,86 D-V) pour les projecteurs comportant à la fois les fonctions faisceau de route et faisceau de croisement ou pour les projecteurs comportant seulement une fonction faisceau de croisement.**

**La source d’alimentation doit être suffisante pour garantir que l’impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit.** ».

II. Justification

Ces dispositions figurent dans les Règlements ONU nos 98 (par. 6.1.7) et 113 (par. 6.1.4.3), mais pas encore dans le Règlement ONU no [149].

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)